

ARRETE MUNICIPAL N°2022-13

21 février 2022

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code Rural ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ;

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETONS

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leurs propriétaires, ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus impérativement en laisse c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 5 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que parcs pour enfants, cimetière, ainsi que dans l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 6 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôtures. Les chiens doivent pour se faire, être guidés vers les caniveaux.

Article 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans des lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 9 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARRETE MUNICIPAL N°2022-13

21 février 2022

Article 10 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 11 : La gendarmerie a compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- ✓ la divagation des chiens
- ✓ la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés
- ✓ l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui
- ✓ les combats de chiens

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionné comme tel.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à Silly-Sur-Nied, 21 février 2022


Signature et cachet